



ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Vu le règlement de voirie applicable au 1<sup>er</sup> mars 1993 ;

Vu l'arrêté N° 3382/2023 portant réglementation de la circulation lors des travaux de réalisation des revêtements de chaussée, de jours, sur la rue Hubert Delisle ;

Sur demande de l'entreprise **RAZEL-BEC** en date du 21/11/2023, appelée ci-après le permissionnaire, désirant faire des travaux de réfection de chaussée (application des 2 couches de revêtement en bétons bitumineux) en enrobés de la rue Hubert DELISLE à Saint Benoit,

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement le stationnement et la circulation aux abords du chantier, durant les travaux mentionnés ci-dessus **sur deux périodes de 2 nuits consécutives à caler entre la période du 23/11 au 14 Décembre 2023 inclus,**

ARRETE

**Article 1** – Pour permettre les travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Voies concernées	Réglementation
Rue Hubert Delisle (Toute la rue)	La circulation (sauf riverains) et le stationnement y seront strictement interdits sur cette zone concernée par des travaux. L'entrepreneur est tenu de baliser les espaces dédiés aux piétons et de permettre aux riverains de quitter ou regagner leurs lieux de résidence. <b>Les travaux se feront de nuit dans la plage horaire de 19h00 à 05h00 le lendemain matin.</b> Les entrepreneurs sont tenus d'informer les riverains de cette gêne afin qu'ils prennent leurs dispositions
Rue Pignolet	Le stationnement sera interdit pendant la phase de travaux. La circulation sera mise en double sens

*Une déviation sera balisée par la rue Pignolet lors desdits travaux de réfection des interventions pour réaliser les revêtements de chaussée.*

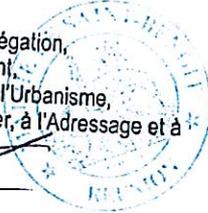
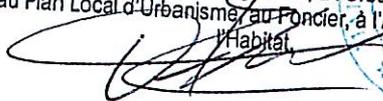
**Article 2** - Les panneaux réglementaires de signalisation (conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'I.I.S.R. [Instruction Interministérielle sur le Signalisation Routière] – signalisation Temporaire) seront apposés par les bénéficiaires pour permettre l'application de ces dispositions.

Des indications destinées à baliser les itinéraires piétons devront être posés aux abords du chantier et aucune tranchée ne restera ouverte les soirs et week-ends.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, le Permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à Saint-Benoît, le**  
Pour le Maire et par Délégation,  
Le Septième Adjoint,  
Délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme,  
au Plan Local d'Urbanisme, au Foncier, à l'Adressage et à  
l'Habitat,



**Jean Louis VITAL**